

**LES PARLEMENTS
DE BELGIQUE
ET LEURS
COMPÉTENCES
INTERNATIONALES**

Ce document donne, en un coup d'œil et dans un langage compréhensible, un aperçu de la répartition des compétences au sein de la Belgique fédérale, sans pour autant viser à l'exhaustivité. Ce document met notamment l'accent sur le rôle des parlements en ce qui concerne les matières internationales.

La Belgique fédérale que nous connaissons aujourd'hui est le résultat d'une évolution institutionnelle pacifique et graduelle, qui trouve son origine dans la volonté d'accorder, aux différentes Communautés et Régions de ce pays, une très large autonomie. Cette autonomie leur permet de mener une politique spécifique qui relaie, au mieux, les aspirations de leurs citoyens. La diversité et l'autonomie des Régions et des Communautés s'expriment, notamment, par l'existence de parlements et de gouvernements propres. À l'instar du Parlement fédéral, chacun des parlements des entités fédérées exerce des compétences spécifiques et peut, de manière autonome, voter des textes législatifs applicables sur son territoire et à ses citoyens. Il peut, également, donner son assentiment à des traités internationaux concernant des matières ressortissant à ses compétences.

ÉVOLUTION HISTORIQUE

En 1830, la Belgique est devenue un État indépendant doté d'un parlement bicaméral (Chambre des représentants et Sénat) et d'un gouvernement. Le français constituait alors l'unique langue administrative. Le néerlandais et l'allemand n'ont obtenu le statut de langues administratives que progressivement. En 1962, quatre régions linguistiques (française, néerlandaise, allemande et le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale) furent délimitées.

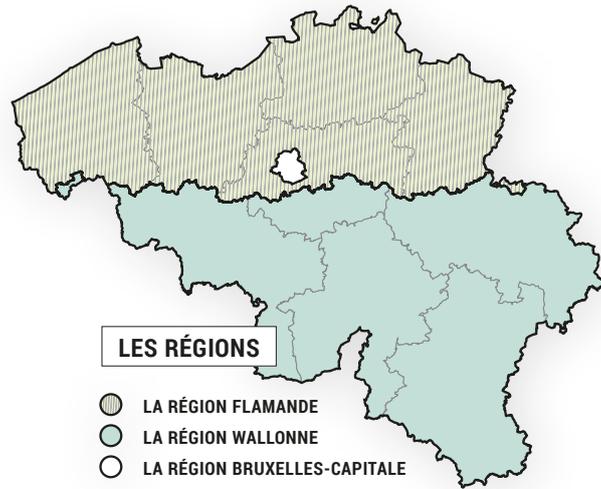
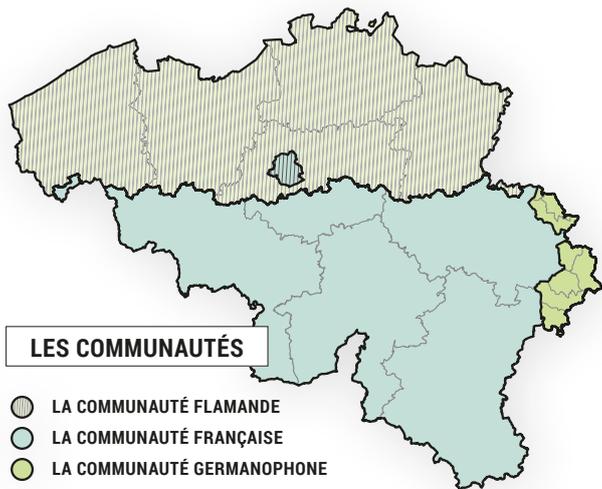
Au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'idée que les différentes Communautés devraient être dotées de la plus large autonomie possible, afin de pouvoir prendre elles-mêmes des décisions pour certaines matières telles que la culture et la langue, gagna peu à peu du terrain et aboutit à la création de trois Communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Plus tard ces trois communautés devinrent également compétentes pour les matières personnalisables (comme la politique de la santé et l'aide aux personnes) et l'enseignement.

Afin de mieux répondre aux besoins et aux développements économiques divergents des différentes parties du pays, trois Régions furent également créées : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Les Régions sont, entre autres, devenues compétentes pour

l'aménagement du territoire, l'économie au sens large, l'environnement et l'agriculture.

Entre 1970 et 2014, six réformes de l'État ont été mises en œuvre en Belgique. Elles transformèrent progressivement la Belgique, un État au départ unitaire et doté d'un système parlementaire bicaméral, en un État fédéral réservant des compétences étendues aux entités fédérées et à leurs parlements.



SPÉCIFICITÉ DU SYSTÈME BELGE

La structure institutionnelle de la Belgique est complexe, en raison non seulement de l'existence de deux types d'entités fédérées - les Régions et les Communautés dotées de différentes compétences attribuées - mais aussi de l'asymétrie apparue entre les entités fédérées à la suite des réformes institutionnelles successives. Cette complexité et cette asymétrie caractérisent également les parlements dont, tant la composition que les compétences, diffèrent d'une entité fédérée à l'autre.

Dans le fédéralisme belge les Régions et les Communautés exercent les compétences qui leur sont explicitement attribuées. Le niveau fédéral exerce les compétences résiduelles.

Autre caractéristique essentielle du fédéralisme belge : il est fondé sur le principe de l'exclusivité des compétences de chacune des entités. Les compétences sont exercées exclusivement, soit par le niveau fédéral, soit par les entités fédérées (Régions ou Communautés). Ce principe d'exclusivité exclut toute hiérarchie des normes entre les niveaux, de sorte que la loi fédérale et un décret ou une ordonnance des entités fédérées sont sur un pied d'égalité.

COMPÉTENCES INTERNATIONALES

La Belgique est dotée d'un système particulier lorsqu'il s'agit de régir les compétences internationales. L'autorité qui exerce une compétence déterminée à l'échelon belge l'exerce également à l'échelon international.

Dans les États fédéraux, seul le niveau fédéral est généralement compétent pour négocier, conclure et ratifier les traités internationaux et ces traités doivent être examinés et adoptés dans les seuls parlements fédéraux.

En Belgique, il revient aux gouvernements des entités fédérées de négocier, de conclure et de ratifier les traités qui touchent à leurs propres compétences. Les parlements des entités fédérées doivent donc examiner et donner leur assentiment à ces traités.

Les délégations parlementaires belges au sein des institutions européennes, par exemple, peuvent se composer de membres du Parlement fédéral aussi bien que de membres des parlements des entités fédérées, selon que le premier et/ou les seconds sont compétents.

La déclaration 51 que le Royaume de Belgique a faite lors de la signature du Traité de Lisbonne et qui est annexée au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, illustre la réalité constitutionnelle belge en sa relation avec l'Europe: «La Belgique précise que, en vertu de son droit constitutionnel, tant la Chambre des Représentants et le Sénat du Parlement fédéral que les assemblées parlementaires des Communautés et des Régions agissent, en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composantes du système parlementaire national ou chambres du Parlement national».

Si un traité n'a pas trait aux compétences exclusives des Communautés, des Régions ou de l'Etat fédéral, il s'agit alors d'un traité dit mixte. Ce traité doit alors être approuvé par toutes les assemblées compétentes.



La Chambre des représentants

La Chambre des représentants compte 150 membres élus dans les 5 provinces flamandes, les 5 provinces wallonnes et à Bruxelles. La Chambre est, avec le Sénat, compétente pour la Constitution et la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de l'État fédéral et des entités fédérées. La Chambre des représentants est, en outre, compétente pour toutes les matières résiduelles, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été attribuées aux parlements de Communauté et de Région, dont la justice (à quelques exceptions près) et l'intérieur, la défense et la sécurité sociale.

Place de la Nation / Natieplein 2, 1000 Bruxelles/Brussel
www.lachambre.be |  @LaChambreBE



Le Sénat

Le Sénat compte 60 membres. 50 sénateurs sont membres des parlements fédérés et sont désignés par ces derniers. Les 50 sénateurs des entités fédérées désignent à leur tour 10 sénateurs cooptés (6 néerlandophones et 4 francophones). Avec la Chambre, le Sénat est compétent pour la Constitution et la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de l'État fédéral et des entités fédérées. En outre, le Sénat, en utilisant la procédure d'évocation, peut proposer des modifications à certains textes législatifs adoptés par la Chambre. Le Sénat n'est pas compétent pour adopter des traités internationaux.

Place de la Nation / Natieplein 1, 1000 Bruxelles/Brussel
www.senate.be |  @SenaatSenat  SenaatSenat





Le Parlement flamand

Le Parlement flamand compte 124 membres élus dans les 5 provinces flamandes (118) et à Bruxelles (6). Il est compétent pour les matières régionales et communautaires dans la région linguistique néerlandaise (les 5 provinces flamandes). Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les institutions qui, en raison de leurs activités (matières culturelles) ou de leur organisation (matières personnalisables), doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, sont également du ressort du Parlement flamand.

Hertogsstraat 6, 1000 Brussel | www.vlaamsparlement.be

 @vlaparl  VlaamsParlement



Le Parlement wallon

Le Parlement wallon, appelé aussi «Parlement de Wallonie», compte 75 membres élus dans les 5 provinces wallonnes. Il est compétent dans les 5 provinces wallonnes pour les matières régionales et pour un nombre limité de matières communautaires transférées par la Communauté française.

Square Arthur Masson 6, 5000 Namur

www.parlement-wallonie.be

 @ParlWallonie  parlementwallonie





Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte 89 membres : 72 francophones et 17 néerlandophones, élus sur des listes francophones et néerlandophones distinctes. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est compétent pour les matières régionales dans les 19 communes bruxelloises. Les 89 membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent également l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, compétente, à Bruxelles, en matière de santé et d'assistance aux personnes, sauf pour les institutions relevant exclusivement de la compétence de la Communauté flamande ou française.

Rue du Lombardstraat 69, 1000 Bruxelles/Brussel

www.parlement.brussels

 @parlbruparl  parlbruparl



Le Parlement de la Communauté française/ Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Parlement de la Communauté française, appelé aussi « Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles », compte 94 membres: les 75 députés du Parlement wallon et 19 députés, élus par le groupe linguistique francophone du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour les matières communautaires dans la région de langue française (les 5 provinces wallonnes hormis les 9 communes germanophones), ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités (matières culturelles) ou de leur organisation (matières personnalisables), doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Rue de la Loi 6, 1000 Bruxelles | www.pfwb.be

 @ParlementF  parlement.federation





Le Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone compte 25 membres élus dans la région de langue allemande (les 9 communes germanophones : Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren, Amel, Büllingen, Bütgenbach, Burg-Reuland et Sankt-Vith). Il est compétent dans la région de langue allemande pour les matières communautaires et pour une série de compétences régionales transférées par la Région wallonne.

Adresse: Platz des Parlements 1, 4700 Eupen

www.pdg.be |  [ParlamentderDG](https://www.facebook.com/ParlamentderDG)



L'Assemblée de la Commission communautaire française

L'Assemblée de la Commission communautaire française, aussi appelée "Parlement francophone bruxellois", est composée des 72 élus francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est compétente, au niveau législatif, pour une série de matières communautaires transférées par la Communauté française, ainsi qu'au niveau réglementaire, pour une série de matières exercées par les communes et les provinces dans le reste du pays.

Rue du Lombard 77, 1000 Bruxelles

www.parlementfrancophone.brussels

 [@ParlFr_Bxl](https://twitter.com/ParlFr_Bxl)

 [parlementfrancophonebruxellois](https://www.facebook.com/parlementfrancophonebruxellois)



www.parlementfrancophone.brussels



L'Assemblée de la commission communautaire flamande

L'Assemblée de la Commission communautaire flamande est composée des 17 élus néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les compétences de l'Assemblée s'étendent, pour les néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale, aux domaines de la culture, de l'enseignement, du bien-être et de la santé, ainsi qu'au niveau réglementaire à une série de matières exercées par les communes et les provinces dans le reste du pays. Cette Assemblée n'est pas compétente pour approuver des traités internationaux.

Lombardstraat 67, 1000 Brussel | www.raadvgc.be



Aperçu des compétences internationales	Chambre	PF	PW	PRB	PCF	PCG	ACCF
Accueil et orientation des personnes d'origine étrangère		•	•	•	•	•	•
Aide aux personnes/aide et assistance aux familles		•	•	•	•	•	•
Égalité des chances	•	•	•	•	•	•	•
Enseignement		•			•	•	•
Formation professionnelle		•	•	•		•	•
Arts, Culture, Sports, Jeunesse		•			•	•	•
Politique de santé	•	•	•	•	•	•	•
Tourisme		•	•	•		•	
Médias		•			•	•	
Lutte contre la pauvreté		•	•	•	•	•	•
Aménagement du territoire		•	•	•			
Environnement et conservation de la nature		•	•	•			
Travaux publics		•	•	•			
Emploi	•	•	•	•		•	
Économie	•	•	•	•			
Agriculture et Pêche		•	•	•			
Énergie	•	•	•	•			
Logement		•	•	•			
Monuments et Sites		•	•	•		•	
Pouvoirs locaux		•	•	•		•	
Recherche scientifique	•	•	•	•	•	•	•
Justice	•	• (4)		• (4)	• (4)	• (4)	
Affaires intérieures et Sûreté de l'état	• (1)						
Affaires étrangères	• (2)						
Défense	•						
Coopération au développement / Relations Internationales	•	•	•	•	•	•	•
Fiscalité	•	•	•	•		•	
Circulation, Transport et Mobilité	• (3)	•	•	•			
Propriété industrielle et intellectuelle	•						
Sécurité sociale (à l'exception des prestations familiales)	•						

Chambre Chambre des Représentants - **PF** Parlement flamand - **PW** Parlement wallon - **PRB** Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale - **PCF** Parlement de la Communauté française - **PCG** Parlement de la Communauté germanophone - **ACCF** L'Assemblée de la Commission communautaire française

- (1) Frontières et migration, police incluses
- (2) Relations diplomatiques et consulaires, les privilèges et immunités, droit de la mer incluses
- (3) Exclusion: Aviation, Navigation, Chemins de fer et les permis de conduire
- (4) Exclusion: la compétence relative au droit sanctionnel des jeunes, la politique de poursuites en rapport avec leurs compétences et les Maisons de justice (y compris l'aide juridique de première ligne)

Colophon

Textes et photos

les parlements de Belgique

Rédaction finale

Dries Bergen/Geert Craps

Traduction

Service des traductions de la Chambre
des représentants de Belgique

Mise en page

Karakters, Gand

Éditeur responsable

Julie Clément

Version mars 2017

Dépot légal: D/2017/3933/2